

GUIDE PRATIQUE SUR LA PARTICIPATION DES AVOCATS AUX PLATEFORMES EN LIGNE DÉTENUES PAR DES TIERS À LA PROFESSION D'AVOCAT

3^e ÉDITION
2023

COMMISSION DE L'EXERCICE DU DROIT

SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT	5
AVANT-PROPOS	6
SYNTHÈSE : PARTICIPATION DES AVOCATS AUX PLATEFORMES EN LIGNE - RECOMMANDATIONS PRATIQUES	8
1. PRINCIPES INTÉRESSANT LA RELATION DE L'AVOCAT AVEC L'ÉDITEUR DE LA PLATEFORME	8
2. PRINCIPES INTÉRESSANT LA RELATION DE L'AVOCAT AVEC LE CLIENT USAGER DE LA PLATEFORME	9
3. PRINCIPES INTÉRESSANT LA DÉTERMINATION ET LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT	9
I. QU'EST-CE QU'UNE PLATEFORME EN LIGNE ? QUELLES INCIDENCES PRATIQUES POUR LES AVOCATS	10
1. NOTION DE PLATEFORME EN LIGNE ET ENJEUX POUR LA PROFESSION D'AVOCAT	11
2. CLASSIFICATION DES PLATEFORMES EN LIGNE	13
a. Les annuaires d'avocats en ligne	13
b. Les plateformes en ligne de référencement d'avocats	13
c. Les plateformes en ligne de services juridiques	14
II. QUELS SONT LES TEXTES ET LES PRINCIPES REGISSANT LA PARTICIPATION DES AVOCATS AUX PLATEFORMES EN LIGNE ?	16
1. LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT	16
a. Le Titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.....	16
b. La protection effective du titre d'avocat	18
c. La prohibition du démarchage juridique (art. 66-4, L. 1971)	19
2. LES RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES	21
a. Article 22 du code de déontologie des avocats (ancien 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat)	21
b. Les principes essentiels de la profession.....	23
c. Les textes régissant la communication de l'avocat.....	26
d. Les textes régissant les modes de rémunération de l'avocat.....	27
e. Obligation de conclure une convention d'honoraires écrite avec le client	28
f. L'article 19 du RIN relatif aux prestations juridiques en ligne	31
3. LA RÉGLEMENTATION SUR LA LOYAUTÉ DES PLATEFORMES EN LIGNE ET LA PROHIBITION DES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES	36

4. AUTRES TEXTES APPLICABLES	40
a. La loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (dite la loi LCEN).....	40
b. Le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (règlement général sur la protection des données – RGPD) entré en application le 25 mai 2018	41
c. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle (art. 4.1 à 4.7).....	44
III. COMMENT PROTEGER SA « E-REPUTATION » DEPUIS LES PLATEFORMES EN LIGNE	46
1. LA PROBLÉMATIQUE DE LA NOTATION ET DE SON ENCADREMENT	46
2. LE RESPECT ABSOLU DU SECRET PROFESSIONNEL	47
3. QUELS MOYENS POUR OBTENIR LA SUPPRESSION D'UN AVIS NEGATIF ?	48

MISE À JOUR : NOVEMBRE 2023

Avertissement : Le Conseil national des barreaux s'efforce de fournir dans ce guide des contenus de qualité et vérifiés à leur date de mise à jour. Toutefois, les informations sont données à titre indicatif.

Le Conseil national des barreaux ne saurait en aucun cas être tenu responsable des conséquences de l'utilisation des informations contenues dans la présente publication.

LE MOT DU PRESIDENT



Les avocats soucieux de développer une activité en ligne, avec le support des plateformes numériques, trouveront dans cette troisième édition actualisée du guide sur la participation des avocats aux plateformes détenues par des tiers à la profession d'avocat un rappel utile des règles professionnelles et déontologiques qui s'appliquent à leur participation à des sites commerciaux se proposant de les référencer et/ou de les mettre en relation avec des usagers de droit.

Ce guide, qui intègre aussi les apports du nouveau Code de déontologie des avocats, contient une série de recommandations pratiques qui s'inscrivent dans l'idée que le droit est d'abord un bien de confiance et que l'avocat doit, en toutes circonstances, être guidé par le principe d'indépendance en veillant à ne jamais perdre son lien direct avec le client dans l'intérêt même de ce dernier.

Cette publication donne aussi aux avocats un mode d'emploi pour assurer la protection de leur e-réputation dans le respect du secret professionnel tout en exposant nos réflexions sur les pratiques de notation et de comparaison en ligne.

Je remercie chaleureusement l'ensemble des membres de la Commission de l'exercice du droit, notamment son Président, Martin PRADEL et sa Vice-présidente, Marie-Laure VIEL, pour leur implication et leur contribution à l'actualisation de cette publication.

Jérôme GAVAUDAN

Président du Conseil national des barreaux
(mandature 2021-2023)

AVANT-PROPOS



La Profession d'avocat rassemble des individualités profondément attachées à leurs traditions professionnelles, qui conjuguées avec des règles éthiques aussi fondamentales qu'anciennes, permettent pourtant d'y appliquer les évolutions les plus profondes offertes par notre société. Que ce corps éthique ait survécu, avec la protection du secret professionnel et la prévention des conflits d'intérêt, par exemple, montre que nos sociétés ont besoin de la confiance qu'offre le recours à l'avocat, quand il est question de conseiller et plus généralement d'assister nos concitoyens.

L'immense succès rencontré par la plateforme *consultation.avocat.fr* qui compte près de 32 000 avocats inscrits avec un chiffre d'affaires cumulé en ligne de 6,5 millions d'euros en 2023, démontre que la profession sait aussi promouvoir et investir des modalités d'exercice innovantes, dans le respect d'une déontologie exigeante. Promouvoir l'éthique des avocats avec modernité, telle a été la démarche du Conseil national des barreaux. Cette réussite convainc de la pertinence de rappeler les conditions qui s'imposent aux avocats, quand ils choisissent de recourir aux facilités et services d'une plateforme en ligne détenue par un tiers à la profession d'avocat.

Le principe est effectivement que les membres de la profession d'avocat demeurent libres de définir leur stratégie et leur positionnement numérique et de solliciter les prestations de plateformes développées par des entreprises commerciales qui font leur métier de leur proposer des services numériques, dans l'objectif de les aider à développer leur clientèle.

La préservation des principes éthiques qui s'imposent aux avocates et aux avocats, dans l'intérêt de leurs clients, les obligent à s'interroger sur l'effectivité de la préservation de leurs obligations. Le secret professionnel dû à cette cliente est-il préservé si elle me transmet des informations par ce service ? L'avocat est-il contraint de partager un honoraire avec un intermédiaire avec lequel il n'a normalement pas à commercer ? L'avocat est-il le sous-traitant de ce tiers, gestionnaire de la plateforme, qui commercialise en réalité la prestation de l'avocat ?

Autant de questions qui méritent d'être considérées, notamment.

Pour cette raison, la commission de l'exercice du droit a souhaité mettre à disposition des avocats un recueil de bonnes pratiques, dont l'objet est de rappeler les principales règles professionnelles et déontologiques appliquées à leur participation aux plateformes commerciales proposant des services d'intermédiation et de référencement. Avec ces offres de services, ces acteurs extérieurs à la profession se positionnent souvent comme des régulateurs de la relation entre l'avocat et son client ; ce qu'ils ne sont pas, et qui n'est pas sans incidence sur l'exercice professionnel des avocats.

Ce constat a imposé la nécessité d'un support utile faisant état des principes à retenir.

Cette troisième édition du guide sur la participation des avocats aux plateformes en ligne détenues par des tiers à la profession intègre aussi les dernières évolutions législatives et réglementaires observées en la matière, ainsi que les réflexions menées par le Conseil national des barreaux sur des sujets d'intérêts majeurs pour notre profession. Ce guide s'adresse aussi aux avocats qui envisagent de développer des plateformes en ligne à l'attention de leurs consœurs et confrères, comme de leurs clients.

Pour accompagner au mieux les avocats dans le développement de leur stratégie numérique, ce guide, élaboré avec le concours précieux des membres de la commission, élus et experts, contient une série de recommandations sous la forme d'une charte, pour donner à chaque avocat, mais aussi à leurs Ordres, les moyens de s'assurer de la régularité de cette participation à des plateformes en ligne détenues par des tiers à la profession d'avocat.

Martin PRADEL,

Président de la commission de l'Exercice du droit
du Conseil national des barreaux
(mandature 2021-2023)

SYNTHÈSE : PARTICIPATION DES AVOCATS AUX PLATEFORMES EN LIGNE - RECOMMANDATIONS PRATIQUES

La participation des avocats à des plateformes en ligne ou leur création par les avocats est un moyen pour eux de valoriser ou de développer leur activité.

Toutefois, il ne saurait être porté atteinte tant à nos principes essentiels qu'à nos règles déontologiques étant ainsi rappelé que :

1. PRINCIPES INTÉRESSANT LA RELATION DE L'AVOCAT AVEC L'ÉDITEUR DE LA PLATEFORME

- L'avocat doit s'abstenir de prêter son concours à une plateforme en ligne portant atteinte à la réglementation de l'exercice du droit précisée par les dispositions de l'article 4 et des articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- L'avocat doit s'abstenir de prêter son concours à une plateforme en ligne portant atteinte au règlement général de la protection des données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le titre d'avocat constituant un titre protégé par la loi, l'avocat s'interdit de participer à une plateforme en ligne dont l'exploitant, tiers à la profession, utiliserait la dénomination « avocat » ou une dénomination approchante contraire à l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, que ce soit à titre de marque, ou en association au nom de domaine du site.
- Il est rappelé que l'article 10-5 du RIN interdit à l'avocat l'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celle de l'avocat.
- La participation des avocats aux plateformes en ligne nécessite la conclusion d'une convention préalable entre l'exploitant du site et l'avocat (à distinguer de la convention d'honoraires à conclure avec le client), précisant les conditions de cette participation et dont un exemplaire est communiqué au Bâtonnier préalablement à la prise d'effet de cette inscription.
- L'avocat doit s'assurer que la convention proposée par l'exploitant du site ne porte pas atteinte au principe de libre choix de l'avocat et à la liberté de fixation des honoraires et est exclusive de tout partage d'honoraires.

2. PRINCIPES INTÉRESSANT LA RELATION DE L'AVOCAT AVEC LE CLIENT USAGER DE LA PLATEFORME

- L'avocat doit s'assurer que le site internet, auquel il se propose de participer délivre aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement en application de l'article L. 111-7 du Code de la consommation.
- L'avocat doit préalablement communiquer au client son nom, ses coordonnées, ses conditions d'intervention reprises dans la convention d'honoraires écrite obligatoire.
- L'avocat doit vérifier le contenu des informations mises en ligne le concernant, lesquelles doivent obligatoirement faire état de son barreau de rattachement, et ne pas induire en erreur le public sur ses compétences et notamment l'existence d'une mention de spécialisation.
- Si l'exploitant de la plateforme met à disposition de l'avocat une page personnelle, l'avocat doit s'abstenir de toute mention comparative, trompeuse, dénigrante et plus généralement de toute présentation qui ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 10 du RIN.
- L'avocat ne doit tolérer aucune immixtion de l'exploitant de la plateforme en ligne dans sa relation avec son client conformément au principe d'indépendance. L'avocat doit toujours être en mesure d'entrer directement et personnellement en relation avec son client, notamment pour obtenir les précisions utiles à la fourniture d'une prestation adaptée à ses besoins et s'assurer de son identité conformément à son devoir de prudence et de vigilance.
- L'avocat s'assure d'être en mesure de traiter son dossier dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts.

3. PRINCIPES INTÉRESSANT LA DÉTERMINATION ET LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

- L'avocat doit être en mesure de proposer et de conclure une convention d'honoraires écrite librement consentie par le client dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et dans les conditions prévues par l'article 11-2 du RIN.
- L'avocat ne doit pas être empêché de négocier directement ses honoraires avec son client par l'effet de la convention passée avec l'exploitant du site ou des conditions générales du service.
- L'avocat doit s'assurer de percevoir un honoraire respectant les critères définis par l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971. En conformité avec les principes essentiels de la profession, il s'interdit toute pratique tarifaire anormalement basse.
- L'avocat doit s'abstenir de tout partage d'honoraires prohibé. Il peut verser une participation financière fixe ou proportionnelle au service utilisé sans toutefois que celle-ci représente une partie des honoraires perçus (art. 19.4.2 du RIN).
- Pour le règlement de ses honoraires, l'avocat ne peut donner à l'exploitant de la plateforme un mandat de facturation. L'avocat peut en revanche percevoir le règlement de ses honoraires par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne (art. 19.4.2 du RIN).

I. QU'EST-CE QU'UNE PLATEFORME EN LIGNE ? QUELLES INCIDENCES PRATIQUES POUR LES AVOCATS ?

La révolution numérique et l'intérêt économique qu'elle implique ont engendré, dans le monde du droit, un développement considérable de nouveaux acteurs qui ont entrepris de le digitaliser.

Ces « Legal techs », qu'elles soient issues des acteurs historiques ou de nouveaux opérateurs, peuvent être définies comme des entreprises utilisant la technologie, notamment les algorithmes¹ pour proposer aux professionnels du droit des services pouvant améliorer l'efficacité de leur exercice et la rentabilité du cabinet². Elles ont développé de nouveaux outils numériques au service des professionnels du droit et des justiciables, qu'il s'agisse de la délivrance d'informations juridiques à caractère documentaire, de la rédaction d'actes juridiques pour autrui, de la saisine en ligne des juridictions et de l'intermédiation.

En automatisant et en standardisant des prestations juridiques à faible valeur ajoutée, ces Legal techs ou start-up du droit qui peuvent aussi être développées par des avocats, s'adressent aux utilisateurs finaux (particuliers, entreprises/direction juridique) pour qui le numérique et les procédés d'intelligence artificielle apparaissent comme un moyen de simplifier l'accès au droit et d'en réduire les coûts.

Ce phénomène a vocation à s'accélérer avec le développement de l'intelligence artificielle générative -médiatisée par le lancement de l'outil conversationnel « ChatGPT4 » de la société OpenAI-, qui ouvre la voie à une transformation radicale du métier d'avocat en raison de la possibilité d'automatiser des missions juridiques de plus en plus complexes mais ces outils posent aussi des questionnements d'ordre éthique et déontologique³.

Au regard de nos règles déontologiques et de celles qui encadrent l'exercice du droit définies par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et par le code déontologie des avocats (décret n° 2023-552 du 30 juin 2023), ces développements numériques tous azimuts, au-delà des évidents progrès qu'ils créent, engendrent encore aujourd'hui de réelles difficultés, en particulier pour les plateformes numériques dans lesquelles l'exploitant de la plateforme remplit un rôle d'intermédiation entre l'avocat et le client.

Les plateformes en ligne proposant des services d'intermédiation et de référencement d'avocats constituent précisément l'objet du présent guide.

-
1. Les algorithmes peuvent être définis comme « *la description d'une suite finie et non ambiguë d'étapes ou d'instructions permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée* » : Rapport de la CNIL, les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, [Comment permettre à l'homme de garder la main ?](#) (décembre 2017).
 2. Rapport du groupe de travail inter commission sur les Legal techs, études et menaces des opportunités des technologies pour la profession d'avocat, Assemblée générale des 8 et 9 juin 2018 du CNB.
 3. Les avocats confrontés à l'intelligence artificielle, Etude par Thibaut Massart, Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, Mai 2023, dossier 2 ; ChatGPT et le marché du droit Etude par Bruno Deffains, JCP G. 3 avril 2023.

1. NOTION DE PLATEFORME EN LIGNE ET ENJEUX POUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Le terme « plateforme en ligne » est défini par le Conseil des barreaux européens (CCBE) dans son [guide sur les plateformes en ligne](#)⁴, comme recouvrant un « service en ligne permettant à plusieurs utilisateurs d'interagir plus facilement en fonction de la catégorie économique d'un marché bilatéral ».

A l'échelle de l'Union européenne, la Commission européenne, dans un document de travail sur l'agenda européen pour l'économie collaborative (SWD (2016) 184 final), a précisé qu'il n'existe pas de règles spécifiques applicables aux plateformes en ligne pour les Etats membres. Le règlement (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019 a introduit des dispositions visant à renforcer l'équité et la transparence des pratiques commerciales des services d'intermédiation en ligne et des moteurs de recherche en ligne dans les relations entre leurs promoteurs et les entreprises utilisatrices.

Toutefois, en droit interne, les Etats membres appliquent aux plateformes les mêmes règles que celles applicables aux fournisseurs de services exerçant dans les secteurs traditionnels. Il en va ainsi des règles régissant les activités réservées et liées à la possession d'une qualification professionnelle particulière. Ainsi, en matière de conseil/consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, dès lors qu'il s'agit d'une activité réservée, aucun prestataire de service n'est autorisé à fournir de tels services à moins qu'il ne soit avocat, que les conseils soient donnés en personne ou par le biais d'une plateforme collaborative.

Pour la France, la notion et le rôle des plateformes en ligne ont été précisés par le législateur.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (art. 134), dite la loi « Macron » a réglementé pour la première fois les services d'intermédiation en ligne en imposant à l'article L.111-5-1 du Code de la consommation, renuméroté L. 111-7 par l'ordonnance n°2016-990 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation, une obligation d'information renforcée à la charge de leurs fournisseurs. Les plateformes concernées sont essentiellement les grandes plateformes des GAFA, les plateformes de commerce en ligne et celles issues de l'économie collaborative.

Cette législation a été renforcée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 (art. 49) pour une République numérique, qui est allée plus loin en instaurant une définition des opérateurs de plateforme en ligne (art. L. 111-7-I, C. conso.) entendus comme « *comme toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :*

4. https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/DEONTOLOGY/DEON_Guides_recommendations/FR_DEON_20180629_CCBE-Guide-on-lawyers-use-of-online-legal-platforms.pdf

1° *Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;*

2° *Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service (....) ».*

Cette terminologie d'opérateurs de plateforme en ligne a aussi été reprise à l'article 19 du Règlement intérieur national (RIN) (cf. partie II).

Concernant la profession d'avocat, la difficulté va se poser dans les situations dans **lesquelles l'exploitant de la plateforme numérique remplit un rôle d'intermédiation entre l'avocat et le client, en faisant intervenir trois types de relations contractuelles :**

- **Avocat / exploitant de la plateforme**
- **Client / exploitant de la plateforme**
- **Avocat / client.**

Le schéma est le suivant : l'avocat propose ses services sur la plateforme et le client fait le choix d'un prestataire de services. Lorsque la relation entre l'avocat et le client s'établit, elle peut se poursuivre en tout ou en partie sur la plateforme ou indépendamment de cette plateforme.

En facilitant la rencontre entre l'offre et la demande, la plateforme en ligne joue un véritable rôle de « place de marché » et se place en capacité de réguler la relation entre le client et l'avocat, voire la qualité de la prestation délivrée par ce dernier.

D'un point de vue déontologique, ces pratiques apparaissent difficilement compatibles avec certains principes essentiels de la profession d'avocat, en particulier le principe d'indépendance, le respect du secret professionnel, et avec la protection des données personnelles s'agissant de la comparaison et de la notation. Ces aspects seront développés dans la troisième partie du présent guide.

Présentés comme un moyen de faciliter le développement de leur clientèle, ces services de référencement ou d'intermédiation ne sont pas toujours sans risque pour l'indépendance de l'avocat. En effet, ce modèle économique de la plateforme, s'il était systématisé, comme il l'a été par exemple pour le secteur du tourisme et de l'hôtellerie dont une partie grandissante de la clientèle est captée par des opérateurs de l'économie numérique, pourrait faire perdre à l'avocat son indépendance, son lien direct avec la clientèle au profit de l'éditeur de la plateforme. Ces plateformes, devenues alors incontournables, seraient en mesure d'imposer aux avocats des conditions d'intervention inacceptables tant sur le plan économique que sur celui du respect de nos règles déontologiques.

Cependant, les règles déontologiques qui régissent les rapports entre l'avocat et le client final, dans le but d'assurer la protection de ce dernier, ne peuvent créer d'obligations qu'à l'égard des avocats. La Cour de cassation considère que dans la relation entre l'avocat et l'exploitant de la plateforme d'intermédiation en ligne, la déontologie de la profession n'a pas vocation à créer d'obligations contraignantes à l'égard de l'éditeur de la plateforme, (Cass 1^{ère} civ. 11 mai 2017, n°16-13.669, 22 mai 2019, n° 17-31.320, voir partie II, p. 24).

2. CLASSIFICATION DES PLATEFORMES EN LIGNE

La présente publication n'a pas pour objet de constituer un guide des Legal techs mais de donner aux avocats quelques réflexes afin d'appréhender, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques, les principaux services offerts aux avocats par les plateformes d'intermédiation.

a. Les annuaires d'avocats en ligne

Ces sites fonctionnent comme des annuaires, sur lesquels l'avocat communique ses coordonnées, ses certificats de spécialisation, ses domaines de compétence, etc... L'internaute contacte l'avocat de son choix suivant les modalités prévues (téléphone, courriel). Une fois le contact établi, l'avocat est supposé avoir une relation autonome et directe avec son client.

Généralement, les avocats apparaissent volontairement sur la plateforme sans avoir à verser une quelconque rémunération.

Il se peut cependant que les avocats soient référencés sur un annuaire en ligne à leur insu, ce qui pose une difficulté pour la protection de leurs données à caractère personnel (cf. partie III).

b. Les plateformes en ligne de référencement d'avocats

Ces sites sélectionnent dans un premier temps des avocats en raison de leur implantation géographique, leurs domaines d'activités et spécialités. Ils définissent leur ordre d'apparition sur le site ou la manière dont ils y figurent. Ils peuvent recommander, en fonction des demandes exprimées par le « client » un ou plusieurs avocats.

A la différence d'un annuaire en ligne, le choix de l'avocat n'est pas libre mais orienté par la plateforme.

La notion de référencement n'est pas sans ambiguïté dans la mesure où elle suppose un choix préalable, un tri, voire une recommandation entre plusieurs acteurs concurrents. Mais sur quels critères : un critère intellectuel (la spécialité, le domaine d'activité) ou un critère financier ? Ce constat renvoie aussi à la question du référencement prioritaire qui, par certains aspects, porte atteinte à l'égalité des avocats.

S'agissant de l'usager, le Code de la consommation apporte certaines garanties sur les modalités de référencement des fournisseurs de services (cf. partie II).

Ces sites sont parfois dotés d'outils permettant d'évaluer, de noter ou de donner un avis sur les avocats. Ces pratiques posent de sérieuses questions à la profession (cf. partie III).

c. Les plateformes en ligne de services juridiques

Ces services dits « innovants » peuvent apparaître comme des services concurrents à l'activité des avocats. Certaines Legal techs évoluent à la frontière du périmètre du droit en proposant des services assimilables à une activité réglementée de consultation juridique et de rédaction d'actes, ou d'assistance et de représentation en justice réservée par la loi aux avocats⁵.

Certains avocats ont développé des Legal techs en profitant des potentialités offertes par le décret « Macron » n°2016-882 du 29 juin 2016 qui a ouvert aux avocats la commercialisation, à titre accessoire, de biens et de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat (art. 22, code de déontologie des avocats, anc. 111, al. 4, D. 27 nov. 1991, voir infra).

Le Conseil national des barreaux ne peut qu'encourager ces initiatives et a lui-même développé dans l'intérêt de toute la profession et des justiciables, la plateforme officielle des avocats : « consultation.avocat.fr ». Avec ce site qui compte plus de 32 000 avocats inscrits, les avocats peuvent notamment offrir aux justiciables, en toute sécurité et en totale conformité avec nos règles déontologiques, des consultations juridiques en ligne et la fixation de rendez-vous en cabinet. Loin d'être hégémonique, cette plateforme laisse toute latitude aux autres opérateurs commerciaux de proposer leurs services d'intermédiation aux avocats.

Ces plateformes en ligne proposent des services de plus en plus diversifiés et performants grâce aux apports de l'intelligence artificielle, notamment :

- **La fourniture d'informations juridiques**, prenant parfois la forme d'un service de « questions-réponses juridiques » assimilable, en cas de personnalisation de la réponse, à une consultation juridique, ces services pouvant être proposés par des éditeurs juridiques cherchant à optimiser leur fond documentaire avec l'assistance des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle ;
- **L'aide à la rédaction automatisée d'actes juridiques** (contrats, statuts de sociétés) parfois avec le concours d'avocats assurant la relecture de l'acte ou du contrat. Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire (art. 229-1 et s., Code civil) constitue un secteur particulièrement prisé de ces Legal Tech (voir partie II), notamment depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (art. 25, modifiant l'article 1775 du code civil) qui a autorisé le recours à la signature électronique pour les conventions de divorce par acte sous seing privé contresigné par avocats.
- **L'assistance au traitement d'une procédure judiciaire en ligne** incluant ou non la mise en relation avec des avocats : le contentieux des infractions routières est particulièrement concerné ainsi que le contentieux lié au recouvrement des indemnités consécutives à l'annulation ou au retard d'un vol aérien régi au niveau européen par le Règlement n°261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

⁵. Orif V., La profession d'avocat confrontée au développement des LegalTechs, Droit et Patrimoine, janvier 2020, n°298.

-
- **Les offres en ligne de médiation, de conciliation et d'arbitrage** encadrées par les articles 4-1 à 4-7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui prévoient aussi une procédure de certification facultative (voir infra).
 - **Les plateformes dites de « justice prédictive » ou « performative »** proposent, grâce aux techniques de l'intelligence artificielle, d'aider l'avocat ou le justiciable à apprécier les chances de succès d'un procès au vu de la jurisprudence disponible.

Leur développement s'inscrit dans le contexte du chantier de l'Open data judiciaire engagé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (art. 20, 21) prévoyant la mise à disposition du public, à titre gratuit, des décisions de justice, dans le respect de la vie privée des personnes et de la protection des données à caractère personnel. Ce chantier a été poursuivi et concrétisé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (art. 33) complétée par le décret n°2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives (**arrêté 28 avril 2021**; rapport du groupe de travail de la Cour de cassation avec les cours d'appel relatif à l'open data des décisions judiciaires en date du 24 juin 2021 – [lien vers le rapport](#)).

Cette mission a été confiée à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat (pour les décisions rendues par les juridictions administratives⁶) qui sont tenues de respecter le principe d'une occultation des éléments d'identité des personnes mentionnées dans la décision (art. L. 10, code de justice administrative) pour prévenir les risques de ré-identification.

Ainsi [l'application JUDILIBRE](#) développée par la Cour de cassation met à disposition du public, gratuitement, une base de données ouverte alimentée par les décisions rendues publiquement par la Cour de cassation éventuellement pseudonymisées et enrichies, depuis le 30 avril 2022, des décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel.

Le profilage des magistrats et des fonctionnaires du greffe est interdit afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la justice. Le Conseil national des barreaux avait demandé qu'un traitement identique soit réservé aux données d'identité des avocats dans le cadre de la diffusion des décisions de justice en Open data⁷.

Toutefois, en l'absence de régulation des opérateurs privés, l'Open data laisse craindre une possible exploitation commerciale des données concernant les avocats et les magistrats, ouvrant potentiellement la voie à un véritable profilage des professionnels de la justice.

Enfin, d'autres plateformes peuvent proposer un service en ligne d'aide à la décision pour le calcul de diverses indemnités (barèmes de pensions alimentaires, indemnités prudhommales) ou pour la quantification des risques juridiques par l'évaluation de l'ensemble des décisions qui seraient prises sur un dossier.

6. Rapport remis à la garde des sceaux, le 9 janvier 2018, par la mission d'étude et de préfiguration de l'open data des décisions de justice. Les décisions des cours d'appel administratives sont désormais accessibles sur le site du Conseil d'État depuis mars 2022.

7. AG des 14 et 15 juin 2019.

II. QUELS SONT LES TEXTES ET LES PRINCIPES REGISSANT LA PARTICIPATION DES AVOCATS AUX PLATEFORMES EN LIGNE ?

Si la participation des avocats aux plateformes numériques détenues par des tiers à la profession permet à la profession de développer utilement ses champs d'activités et notamment sur le terrain du numérique, celle-ci ne peut se concevoir, naturellement, que dans le respect de nos règles professionnelles et déontologiques et ce dans l'intérêt bien compris des avocats et des justiciables.

1. LA REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT

a. Le Titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée

Les articles 54 et suivants de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée réservent, sous peine de sanctions pénales⁸, l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui exercée à titre habituel et rémunéré aux seuls professionnels du droit dont les avocats (art. 66-2, L. 1971)⁹.

Les avocats disposent également d'un monopole restreint pour la représentation et l'assistance en justice (art. 4, L. 1971) renforcé devant le tribunal du commerce et le tribunal judiciaire par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Cependant, la loi ne donne aucune définition de la consultation juridique malgré la précédente tentative du Conseil national des barreaux¹⁰, de sorte que subsiste un flou que certains opérateurs économiques exploitent en proposant des services d'assistance et de conseil juridique, parfois automatisés, parallèlement à un service d'intermédiation. L'avocat intervient ainsi de manière subsidiaire si la plateforme n'est pas en mesure de répondre à la demande de l'usager.

8. Les infractions d'exercice illégal du droit et d'exercice illégal de la profession d'avocat sont désormais passibles d'une peine de 15 000 euros d'amende et d'une peine d'emprisonnement de 1 an.
9. Il est renvoyé au vade-mecum de l'exercice du droit du CNB. ([3^e édition 2023 disponible](#)).
10. Résolution adoptée par l'AG du CNB des 17 et 18 juin 2011.

Certaines plateformes en ligne peuvent proposer, au-delà de la simple intermédiation, des consultations juridiques délivrées à distance, soit par des avocats référencés, soit par des « juristes » dans le cadre d'offres de services de « questions-réponses » juridiques. Dans ce cas de figure, cette activité se révèle être illicite dès lors que l'usager reçoit une réponse personnalisée et non le simple rappel de l'état du droit applicable.

De même, les plateformes issues de l'économie collaborative proposant les services de juristes indépendants ou « free-lance » sont manifestement exploitées en violation du Titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée (art. 58, L. 1971).

Les avocats ne doivent donc pas prêter leur concours à ces pratiques répréhensibles et constitutives d'une concurrence déloyale et d'une atteinte aux règles et principes régissant la profession d'avocat.

Le recours à l'intelligence artificielle et aux algorithmes permet désormais d'envisager l'automatisation de certaines prestations allant au-delà de la simple information juridique documentaire.

La jurisprudence, dans l'affaire « Demander justice », a considéré que la mise à disposition de modèles types de mise en demeure ou d'un logiciel libre permettant de déterminer par défaut la juridiction territorialement compétente, ou de modèles Cerfa de déclaration de saisine des juridictions, n'implique aucune analyse précise et personnalisée d'une situation juridique concrète et relève d'une prestation matérielle d'entreprise, sous la réserve que cette prestation ne s'accompagne pas de conseils personnalisés en droit.

CA Paris 21 mars 2016, pôle 5, chbre 12, n°14/04307 ; Cass Crim, 21 mars 2017 ; CA Paris, 6 novembre 2018, TGI, 11 janvier 2017, précisant aussi que « *la circonstance que soit rendu accessible, via les sites mis en œuvre par la société Demander Justice, un simulateur d'indemnisation ne saurait non plus caractériser une activité d'assistance réservée aux avocats, quand bien même il apparaît que cet outil est paramétré en fonction des règles légales applicables en cette matière, alors qu'il s'agit encore d'une prestation purement matérielle fondée sur une règle de calcul combinant les données introduites par l'internaute avec celles collectées par ailleurs et issues de la production judiciaire* » .

Dans cette même affaire, les juridictions ont lié « *l'assistance juridique que seul un avocat peut apporter* » à l'existence d'une « *prestation intellectuelle syllogistique consistant à analyser la situation de fait personnelle au justiciable pour y appliquer ensuite la règle de droit abstraite correspondante* » (CA Paris, 6 novembre 2018, RG 17/04957).

Toutefois, ces procédés automatisés ne sont pas incompatibles avec la délivrance d'une prestation juridique personnalisée, le recours aux algorithmes ayant seulement pour effet de déplacer le raisonnement syllogistique propre au juriste en amont de la délivrance de la prestation.

L'algorithme n'est pas neutre. Il est en lui-même le fruit d'un raisonnement logique et juridique. Comme le souligne la CNIL, « *l'intervention humaine est bien présente dans le recours aux algorithmes, par l'intermédiaire du paramétrage de l'algorithme, du choix et de la pondération des critères et des catégories de données à prendre en compte pour arriver au résultat recherché* »¹¹.

¹¹. Rapport CNIL, les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, Comment permettre à l'homme de garder la main, décembre 2017, p. 20.

Un autre cas de figure se pose lorsque la prestation juridique commercialisée depuis un site est assurée par un avocat. Dans cette hypothèse, faut-il exclure toute violation de la réglementation du titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ?

Il convient de rappeler que l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée réprime également la délivrance non autorisée de consultations juridiques par personne interposée. Certains avocats, instrumentalisés par certaines plateformes en ligne, peuvent agir de concert avec leurs exploitants contribuant ainsi à favoriser un exercice illégal du droit, au risque de s'en rendre complice du point de vue du droit pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues. La jurisprudence sanctionne ces pratiques (voir supra).

Le réflexe à avoir est donc de vérifier qui est en relation contractuelle avec le client pour la délivrance d'une consultation juridique : si le fournisseur du service de référencement contracte directement avec un client, puis « sous-traite » la fourniture de la prestation à un avocat qu'il rémunère à cet effet, il apparaît en infraction avec la loi du 31 décembre 1971 et les règles déontologiques, de sorte que l'avocat ne peut prêter son concours à cette activité.

b. La protection effective du titre d'avocat

Si l'exploitant du site Internet entretient la confusion sur une éventuelle appartenance à la profession d'avocat, il sera possible de poursuites au titre de **l'article 74 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971** réprimant l'usurpation du titre protégé d'avocat (art. 433-17 CP).

Article 74 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'[article 433-17](#) du code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des dispositions du quatrième et du cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er} et du troisième alinéa de l'article 95 de la présente loi.

L'article 43 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats qui reprend à l'identique les dispositions de l'ancien article 115 décret du 27 novembre 1991 énonce que :

Ont seules droit au titre d'avocat les personnes inscrites au tableau d'un barreau français. Les avocats doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau ainsi que, le cas échéant, de celui du barreau étranger auquel ils appartiennent.

L'infraction d'usurpation de titre couvre également l'usage d'un nom de domaine reprenant la dénomination protégée « avocat ».

FOCUS : L'AFFAIRE DU SITE « AVOCAT.NET

La Première Chambre Civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 2017 (n°16-13669) a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 décembre 2015 (Pôle 5 Chambre 2) qui avait jugé que la réservation et l'exploitation des noms de domaine www.avocat.net et www.iavocat.fr ainsi que des adresses de messageries électroniques par une société commerciale présentaient un caractère trompeur et constituaient un usage illicite du titre d'avocat. »

Cette décision obtenue par le CNB a conduit à la société exploitante de la plateforme en ligne à modifier la dénomination de ladite plateforme.

A l'issue de cette affaire emblématique, le Conseil national des barreaux a mis en place une mission de veille et de surveillance permettant d'identifier les enregistrements de noms de domaine illicites lesquels ont déjà donné lieu à l'engagement d'actions précontentieuses ayant abouti pour certaines à la radiation/et ou rétrocession des noms de domaines au Conseil national des barreaux. Certains engagements ont aussi été formalisés dans le cadre de protocoles d'accord. Le Conseil national des barreaux a conclu un accord avec la société éditrice de la plateforme « mon-avocat.fr » qui a renoncé à ce nom de domaine pour choisir une autre dénomination ne comportant pas le terme « Avocat »¹².

D'autres pratiques illicites, plus difficiles à appréhender, consistent à insérer le terme « Avocat » dans le code source du site internet pour favoriser son référencement sur les moteurs de recherche auprès d'usagers recherchant à consulter un avocat.

c. La prohibition du démarchage juridique (art. 66-4, L. 1971)

Certaines offres de services peuvent tomber sous la qualification de démarchage juridique prohibé prévue et sanctionnée par l'article 66-4 de la loi de 1971 dans les termes suivants :

Article 66-4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

Sera puni des peines prévues aux articles L. 242-5 à L. 242-9 du code de la consommation quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.

Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :

1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article 3 bis de la présente loi et aux professionnels autorisés à exercer partiellement l'activité d'avocat en application du titre V ;

12. Voir la [Newsletter de la Commission exercice du droit du 27 novembre 2019](#)

2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle

3° Aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et au décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article 3.

En l'absence de définition de cette notion de démarchage juridique, il convient de se reporter à l'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques qui dispose :

« Constitue un acte de démarchage au sens de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public ».

S'agissant des sanctions, l'article 66-4 renvoie, depuis la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, aux dispositions de l'article L.242-5 du Code de la consommation qui prévoit que « *le fait que (...) de ne pas remettre au client un exemplaire du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 221-9 ou de remettre un contrat non conforme aux dispositions du même article est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros* ».

Pour caractériser l'infraction, la jurisprudence exige une sollicitation en vue de donner une consultation juridique ou de rédiger des actes sous seing privé pour autrui. La loi n'établissant aucune liste de procédés de démarchage interdits, la jurisprudence condamne de la même manière le démarchage par internet sur le fondement de l'article 66-4, ce qui couvre les activités de démarchage juridique depuis une plateforme en ligne.

Depuis la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (art. 130) complétée par un décret n°2014-1251 du 28 octobre 2014 et les lois n°2015-990 du 6 août 2015 (art. 173), n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (art. 3), les avocats et les membres des autres professions réglementées peuvent désormais adresser des sollicitations personnalisées dans leur domaine de compétence.

En revanche, demeure parfaitement prohibé par l'article 66-4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 le démarchage juridique par des personnes n'appartenant pas aux professions réglementées du droit et du chiffre.

2. LES RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES

En toutes circonstances, l'avocat est tenu de respecter les règles déontologiques qui, sans remettre en cause l'application du règlement intérieur national (RIN), sont désormais rassemblées dans le code de déontologie des avocats préparé par le Conseil national des barreaux et adopté par le décret [n° 2023-552 du 30 juin 2023](#) (JORF 2 juillet), pris en application de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version issue de l'article 42 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

L'évolution des modalités d'exercice de la profession induite par les nouvelles technologies que chaque avocat met en œuvre au sein de son cabinet ne peut l'affranchir, ni du respect des dispositions du règlement intérieur national (RIN), ni du règlement intérieur de chaque barreau, ni de l'obligation de faire respecter ces règles par l'ensemble des membres de son cabinet et par les prestataires ou partenaires auxquels il a recours pour les besoins de son activité.

a. Article 22 du code de déontologie des avocats (ancien 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat)

L'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant Code de déontologie des avocats est la reprise à droit constant de l'ancien article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 d'avocat abrogé par le décret du 30 juin 2023 précité et issu de la modification opérée par le décret n°2016-882 du 29 juin 2016 (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », art. 63, IV). Ce texte énonce, en son alinéa 1^{er}, que la profession d'avocat est incompatible avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée.

Cependant, l'alinéa 4 précise que les avocats sont autorisés à procéder à la « commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession ».

Article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant création du code de déontologie des avocats

La profession d'avocat est incompatible :

- a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;
- b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'Ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprecier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession.

En vertu de ces dispositions, tout avocat peut exercer à titre accessoire une activité commerciale connexe (activités d'édition, de formation, de services, etc..), distincte ou non de sa structure et toujours sous le contrôle de son bâtonnier et dans le strict respect de son serment. (cf. les « Principes essentiels de la profession » repris ci-dessous).

Ces dispositions ont permis aux avocats d'investir le champ du numérique en constituant des sociétés commerciales filiales du cabinet d'avocats ou constituées avec des tiers à la profession pour proposer des services informatiques ou des services en ligne accessibles via une plateforme (par exemple, des services d'intermédiation et de mise en relation avec des avocats pour les usagers ou en interne à la profession).

La résolution adoptée le 7 avril 2023 par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux portant sur les activités commerciales dérogatoires et les modalités d'application de la déontologie à l'avocat dirigeant une société dédiée rappelle que les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, procède à « la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession », au sein de son cabinet comme dans le cadre d'une société commerciale distincte.

Il est aussi rappelé que les sociétés dédiées créées sous le régime de l'ancien article 111, alinéa 4, du décret du 27 novembre 1991 ne peuvent, à moins d'être regardées comme exerçant illégalement la profession d'avocat :

- fournir des consultations juridiques,
- rédiger des actes sous seing privé pour autrui, ou bien encore
- fournir des services d'assistance ou de représentation en justice¹³.

En effet, ces nouvelles dispositions, qui doivent permettre à la profession de diversifier ses champs d'activités, n'ont pas pour objet de permettre l'exercice de la profession d'avocat en dehors de son cadre réglementaire et déontologique ou de permettre l'exercice du droit par un tiers en association avec un avocat.

En ce sens, la présence d'un avocat au capital d'une telle structure commerciale tierce à la profession –c'est-à-dire non inscrite à un barreau et de surcroît, selon les cas, dirigée par une personne morale ou physique n'appartenant pas à la profession d'avocat– n'exclut pas de caractériser une atteinte à la réglementation de l'exercice du droit si cette société

13. Consulter le texte de la résolution : [lien vers la résolution](#).

commerciale exerce une activité relevant du domaine réservé des avocats ou ferait la promotion de prestations de conseil juridique ou de rédaction d'actes susceptibles de relever de la qualification d'actes positifs de démarchage juridique prohibés au titre de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971.

Il est renvoyé au guide pratique « déontologie et activités accessoires » publié par la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux (1^{re} édition, 2023).

b. Les principes essentiels de la profession

Toutes les activités de l'avocat sont également gouvernées par **les principes essentiels de la profession** qui figurent à **l'article 1.3 du RIN** (L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 1-1 alinéa 3, art. 3 alinéa 2, art. 15 alinéa 2 ; D. n° 2023-552 du 30 juin 2023, art. 1, 2 et 3 ; D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991 art. 183).

Article 3 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant création du code de déontologie des avocats

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Article 1^{er} du RIN : Les principes essentiels de la profession d'avocat

Profession libérale et indépendante

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

1.2 L'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'Ordre.

1.3 Respect et interprétation des règles

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

1.4 Discipline

La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

1.5 Devoir de prudence

En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.

A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.

Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier.

Article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.

Article 184, Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat (mod. par Décret n°2022-965 du 30 juin 2022 - art. 10)

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice, qui ne peut excéder trois années ;

4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

II.-La juridiction disciplinaire peut, à titre de peine complémentaire ordonner la publicité du dispositif et de tout ou partie des motifs de sa décision, dans le respect de l'anonymat des tiers.

La juridiction fixe les modalités de cette publicité, notamment sa durée.

III.-L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire d'exercice peuvent être assortis des peines complémentaires suivantes :

1° La privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans

2° L'interdiction temporaire, et ce quel que soit le mode d'exercice, de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat, et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat, pour une durée maximale de trois ans, ou en cas de récidive une durée maximale de cinq ans.

IV. - L'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie en tout ou partie du sursis pour son exécution. Le sursis ne s'étend pas aux peines complémentaires éventuelles.

Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Lorsqu'une interdiction temporaire d'exercice est assortie du sursis, la peine complémentaire prévue au 2° du III prend effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle prend effet à l'expiration de la période d'interdiction temporaire d'exercice.

V. - La juridiction disciplinaire peut également prescrire à l'avocat poursuivi une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue, ne pouvant excéder 20 heures sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la sanction prononcée. Cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du présent décret.

VI. - Lorsque la juridiction disciplinaire retient l'existence d'une faute disciplinaire, elle peut ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant à l'avocat poursuivi de cesser le comportement jugé fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois. La notification de la décision d'ajournement vaut convocation à l'audience sur le prononcé de la sanction.

Les principes essentiels de la profession doivent dans tous les cas de figure, être respectés par l'avocat, que ce soit dans le cadre naturel de son exercice professionnel, de sa vie personnelle mais aussi dans celui de ses activités commerciales connexes et dérogatoires.

A titre d'exemple, ce principe est-il respecté si la plateforme en ligne d'un tiers invite ses utilisateurs à évaluer anonymement les prestations de l'avocat sous la forme d'une notation chiffrée ou d'appréciations générales (satisfaisant, insatisfaisant), alors que la qualité de professionnel libéral rend difficile toute dissociation entre le travail de l'avocat et sa personne ? (cf. partie III).

Le principe d'indépendance, qui est l'essence de la profession d'avocat, conduit à prohiber tout rapport de sous-traitance entre l'éditeur du site et l'avocat dans les conditions précédemment décrites, ainsi que toute tentative d'immixtion de l'exploitant du site dans la relation entre l'avocat et le client-internaute pour le traitement de son dossier ou la fixation de ses honoraires (voir la synthèse en préambule du guide).

Dans tous les cas, l'avocat qui participe à une plateforme en ligne doit s'assurer du respect de la règle du conflit d'intérêts : qu'en est-il de la participation de l'avocat à une plateforme d'intermédiation ou de référencement détenue par une personne physique ou morale impliquée dans une affaire traitée par l'avocat (par exemple, une société d'assurances ou un établissement bancaire proposant des services de protection juridique) ?

c. Les textes régissant la communication de l'avocat

On se reportera à l'article 10 du RIN qui réglemente la publicité et la sollicitation personnalisée et au vade-mecum de la communication de la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux.

L'article 10-6, dernier alinéa, prohibe l'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.

10.4 Dispositions complémentaires relatives aux annuaires

Art. 10.4 modifié par DCN n°2019-005, AG du CNB du 3-04-2020 - Publié au JO par Décision du 28-05-2020 – JO 13 juin 2020

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations et de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées, ainsi que de ses domaines d'activités dominantes résultant d'une pratique professionnelle effective et habituelle dans le ou les domaines revendiqués.

FOCUS : LA QUESTION DE L'OPPOSABILITÉ DE LA DÉONTOLOGIE AUX TIERS

La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 11 mai 2017, cassant partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles rendu dans l'affaire du site « alexia.fr/avocat.net » (infra), en ce qu'il a interdit la pratique des comparateurs et notation d'avocats à raison de leur contrariété aux règles déontologiques de la profession d'avocat (anc. art. 15, D. 2005-790 12 juillet 2005) et de leur caractère trompeur, a rappelé que les « tiers ne sont pas tenus par les règles déontologiques de cette profession et qu'il appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente¹⁴.

On peut regretter cette position, confirmée dans un autre arrêt de la première chambre civile du 22 mai 2019 également rendu à propos d'un site internet mettant en relation des avocats avec des usagers de la route pour lequel l'avocat demandeur à l'action dénonçait une violation des règles relatives à la publicité et au démarchage¹⁵. La Cour de cassation aurait pu distinguer entre l'application et l'opposabilité des règles déontologiques à des prestataires proposant des services aux avocats. Ces derniers ne peuvent ignorer ces prescriptions à valeur légale et réglementaire ne serait-ce qu'au titre de leur devoir de conseil.

- 14. Dans la même affaire, la Cour d'appel de Versailles, statuant sur renvoi après cassation le 7 décembre 2018, n'est pas revenue sur cette analyse. Elle a seulement tranché le litige au regard de la délivrance par la plateforme d'une information loyale, claire et transparente).
- 15. pourvoi n° 17-31.320 ; cassation partielle CA Versailles, 14 mai 2017, n° 16/03656 : la Cour d'appel avait jugé illicite l'intermédiation d'un site internet avec la participation d'avocats partenaires non identifiés : « le site sauvermonpermis.com ne désigne pas les avocats avec lesquels il est offert de mettre les internautes en relation pour les prestations dont il fait la promotion, il en résulte une violation de règles communes pour la publicité et le démarchage de la profession ainsi qu'une désorganisation de l'accès au marché, de sorte que toutes les références à une mise en relation avec un avocat constituent un acte de concurrence déloyale à l'activité poursuivie ».

Rappelons que les règles déontologiques ne concernent pas le client de l'avocat. Par exemple, le droit du client de s'exprimer à propos de la prestation fournie par ce dernier relève alors de la liberté d'expression, principe supérieur s'exerçant dans les seules limites de la loi du 18 juillet 1881 (voir infra partie III).

d. Les textes régissant les modes de rémunération de l'avocat

L'**article 11.4 du RIN** interdit à l'avocat de partager un honoraire avec un non-avocat :

11.4 Partage d'honoraires

Partage d'honoraires (anciennement numéroté 11.5) Modifié par DCN n°2014-002, AG du CNB du 10-10-2014, Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014 | Modifié et renomméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015, Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

(....)

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

L'**article 10 du code de déontologie des avocats, en son dernier alinéa**, interdit la rémunération d'apport d'affaires.

Cette interdiction est aussi précisée à **l'article 11.3 du RIN** qui énonce, en son alinéa 3, que l'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

11.3 Modes prohibés de rémunération

Art 11.3 modifié et renomméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015, Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

La plateforme en ligne peut générer un flux financier entre les deux parties (avocat et client) au profit de l'éditeur de la plateforme dont la rémunération pourra prendre différentes formes. Il s'agira le plus souvent d'une rémunération forfaitaire, qui dépendra généralement de l'exposition proposée par la plateforme.

Le barreau des Pays-Bas a distingué sept modes d'organisation de cette relation financière entre l'avocat et plateforme : la gratuité, le prix fixe, le paiement au clic, le paiement pour une mise en relation avec un client potentiel (sans exclusivité), le paiement pour une mise en relation avec un client potentiel (avec exclusivité), le paiement au dossier procuré, la commission représentant un pourcentage de l'honoraire ([guide sur les plateformes en ligne](#), p. 8).

Ces pratiques ne peuvent avoir cours en France au regard des dispositions des articles 11.3 et 11.4 du RIN qui prohibent tout partage d'honoraires et toute rémunération d'apports d'affaires.

Ainsi sont prohibés :

- Le prélèvement par la plateforme d'un montant forfaitaire par dossier,
- Le versement par l'avocat d'une partie de ses honoraires,
- L'achat de « devis » permettant d'accéder au client,

L'article 19.4.2 alinéa 1^{er} du RIN autorise seulement le paiement par l'avocat à la plateforme d'une participation financière fixe ou proportionnelle à l'utilisation qu'il fait de celle-ci. En revanche, une redevance qui s'analyserait en une partie de l'honoraire perçu par l'avocat en contrepartie de sa prestation, constituerait un partage d'honoraires prohibé.

De même, l'article 19.4.2 alinéa 3 du RIN interdit à l'avocat inscrit sur un site internet ou une plateforme en ligne de donner mandat pour son compte de percevoir les honoraires qui lui reviennent, sauf à recourir à une entreprise agréée dans les conditions prévues au Code monétaire et financier.

En revanche, la pratique consistant à reverser à un prestataire technique (opérateur bancaire en ligne par exemple) une commission fixe pour chaque opération réalisée avec son concours n'est pas assimilable à un partage d'honoraires, dans la mesure où le prestataire fournit un service technique étranger à toute délivrance d'une prestation juridique. (Voir le fonctionnement et les conditions générales d'utilisation de la plateforme consultation.avocat.fr).

e. Obligation de conclure une convention d'honoraires écrite avec le client

En application de la loi « Macron » n°2015-990 du 6 août 2015 modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, une convention d'honoraires écrite doit obligatoirement être conclue entre l'avocat et son client sauf en cas d'urgence, de force majeure ou lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Cette obligation qui assure la transparence de l'honoraire pour le client concerne toute matière ou tout type d'intervention (postulation, consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes juridiques sous seing privé et plaidoirie).

La convention doit préciser soit le montant des honoraires dus pour le traitement d'un dossier, soit le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les divers frais et débours envisagés. L'avocat doit informer son client de l'évolution du montant des honoraires tout au long de sa relation avec son client.

Le RIN a été modifié pour intégrer cette réforme.

11.1 Information du client

Art. 11.1 modifié et renommé suite suppression de l'art. 11.1 Ancien par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015, Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

11.2 Convention d'honoraires

Art 11.2 modifié et renommé par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015, Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Eléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

Ces dispositions sont aussi reprises à l'article 10 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats (ancien art. 10, D. 12 juillet 2005).

Article 10 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant création du code de déontologie des avocats

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences accomplies ;

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ;

Au cours de sa mission, l'avocat informe régulièrement son client de l'évolution du montant de ces honoraires, frais, débours et émoluments.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire. Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Cette obligation de conclure une convention d'honoraires s'applique de la même manière aux avocats référencés sur ces plateformes d'intermédiation. Les avocats sont tenus de proposer à leurs clients en ligne une convention d'honoraires précisant le montant des honoraires dus pour le traitement du dossier ainsi que les divers frais et débours engagés. Cette convention doit être librement consentie par le client selon des modalités convenues avec l'avocat.

En vertu de ces dispositions, le RIN n'autorise l'avocat à percevoir d'honoraires que de son client ou de son mandataire, sauf à intervenir en qualité de « sous-traitant » et à perdre ainsi la maîtrise de la relation avec le client final, remettant en cause le respect du secret professionnel tout en assumant sur le plan professionnel l'entièvre responsabilité des prestations délivrées.

L'analyse des flux financiers est à cet égard déterminante pour identifier de telles pratiques prohibées, lorsque l'exploitant perçoit directement du client le montant des honoraires dont une partie est rétrocédée à l'avocat, ce que prohibe l'article 11.3 du RIN.

En principe, l'avocat ne peut recevoir de mandat que de son client. La Cour de cassation, dans une affaire relative à une action groupée, est venue rappeler que le mandat de l'avocat doit émaner directement du client (en l'occurrence de la personne représentée) et non d'un quelconque intermédiaire (Cass civ. 1, 12 décembre 2018, n°17-19387, Gazz. Pal., 28 mai 2019, De Belval B.). Cette décision, à la portée plus large, intéresse directement la relation de l'avocat avec l'éditeur de la plateforme en ligne.

f. L'article 19 du RIN relatif aux prestations juridiques en ligne

Ce texte est la reprise partielle des dispositions de l'ancien article 6.6 du RIN relatif à la prestation juridique qu'il était apparu nécessaire d'actualiser pour prendre acte du développement de cette modalité d'exercice de la profession d'avocat et de la montée en puissance des plateformes en ligne. Ces dispositions ont été déplacées à l'article 19 du RIN (DCN°2016-002, AG du CNB du 9 décembre 2016, Décision du 26-01-2016 - JO du 13 avril 2017) qui impose de nouvelles obligations aux avocats tant pour valoriser leur activité en ligne que pour assurer une bonne information du public.

L'article 19-1 in fine a fait l'objet d'une modification dans le cadre des travaux menés par le Conseil national des barreaux sur la pluralité d'exercice professionnel (DCN n°2019-002, AG du CNB du 15-05-2020 - Publiée au JO par Décision du 09-07-2020 – JO 30 août 2020).

Article 19 - Prestations juridiques en ligne

D. n°2005-790 du 12 juill. 2005, art. 20

Article 19 supprimé et entièrement remplacé par DCN°2016-002, AG du CNB du 9 décembre 2016, Publié au JO par Décision du 26-01-2016 - JO du 13 avril 2017.

Modifié par DCN n°2019-002, AG du CNB du 15-05-2020 - Publiée au JO par Décision du 09-07-2020 – JO 30 août 2020

19.1 Principes généraux

Art. 19.1 modifié par DCN n°2019-002, AG du CNB du 15-05-2020 - Publiée au JO par Décision du 09-07-2020 – JO 30 août 2020

La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat suppose l'existence d'un service personnalisé au client.

L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site Internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret du 12 juillet 2015 et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3.

Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

19.2 Identification des intervenants

Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'internaute avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques en ligne.

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts, d'assurer le respect des règles relatives à la prévention du blanchiment et de fournir des informations adaptées à la situation de l'intéressé. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable.

19.3 Communication avec le client

L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute.

19.4 Paiement des prestations de l'avocat

19.4.1 Avocat créateur d'un site Internet ou d'une plateforme en ligne de prestations juridiques

L'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site Internet ou d'une plateforme en ligne de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients ; il peut, le cas échéant, percevoir celle-ci par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client reste aussi possible à cette occasion.

19.4.2 Avocat inscrit sur un site Internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation

L'avocat inscrit sur un site Internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site ou de cette plateforme, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires que l'avocat perçoit des clients avec lesquels le site ou la plateforme l'a mis en relation.

L'avocat référencé ou mis en relation avec un client doit s'assurer que les prestations fournies par le site ou la plateforme de référencement ou de mise en relation sont conformes au Titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

L'avocat fournissant une prestation juridique au sens des dispositions du Titre II de la loi du 31 décembre 1971 susmentionnée doit le faire dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts. Il ne peut donner mandat à l'exploitant du site ou de la plateforme de référencement ou de mise en relation de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent, sauf à recourir à une entreprise agréée dans les conditions prévues au code monétaire et financier.

Il convient d'être très prudent s'agissant des plateformes commerciales qui prétendent assurer la défense juridique et judiciaire d'automobilistes auteurs d'infractions au code de la route. Il en va de même des sites qui proposent une prestation dite de traitement d'une procédure de divorce « clé en main », incluant notamment la mise à disposition d'une liste « d'avocats partenaires » susceptibles de représenter le second conjoint, voire la prise en charge de la gestion d'une telle procédure avec, par exemple, le recours à des « juristes » qui assureraient le traitement administratif de la procédure.

Antérieurement à la réforme du divorce par consentement mutuel issue de la n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, le Conseil national des barreaux avait obtenu la condamnation de l'éditeur d'une plateforme en ligne qui prétendait assurer la gestion et le traitement d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire avec le concours d'avocats « partenaires »¹⁶.

Le recours à des « avocats partenaires » n'a pas pour effet de rendre cette activité licite, dès lors que le client final rémunère la société exploitante, qui elle-même se charge de rémunérer ses avocats sous-traitants, quand ils interviennent dans ces dossiers.

Pour le cas des sites d'assistance juridique aux automobilistes, on se reportera à trois arrêts de la Cour d'appel de Paris invalidant une série de conventions ayant pour objet la délivrance d'une prestation d'avocat dans le but de contester une verbalisation pour une infraction au code de la route.

CA Paris, 19 février 2015, n° RG 13/20562 : « [En revanche], le choix de l'avocat par la société GCG, le principe d'une cogestion du dossier entre la société GCG et l'avocat, le mode de rémunération nécessairement forfaitaire de l'avocat par la société GCG, le lien juridique exclusif établi entre cette société et le client fait apparaître l'avocat comme un simple sous-traitant de la société GCG. »

CA Paris, 19 février 2015, n° RG 13/20574 : « il en ressort que le contrat litigieux a pour objet la fourniture par la société GCG à travers le forfait "permis 0 point" d'une prestation de conseil juridique globale dont elle assure la gestion jusqu'à l'issue de la procédure et par laquelle elle s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant à son client de récupérer son permis allant jusqu'à faire assurer la défense de ses clients en justice par un avocat qu'elle choisit dont le coût est compris dans le prix forfaitaire ».

CA Paris, 19 février 2015, n° RG 13/20577 : « Cette société se présente donc comme le seul interlocuteur direct du client mettant à sa disposition sa structure, ses services en vue du but recherché par celui-ci, à savoir éviter une annulation du permis de conduire et/ou une perte de points, que la mise à disposition d'un avocat spécialiste est présentée comme un moyen d'arriver à l'objectif poursuivi, que la prestation ainsi fournie est facturée moyennant un prix forfaitaire qui lui est versé directement et dont il n'est pas précisé au client qu'il s'agit des seuls honoraires de l'avocat négociés avec celui-ci.

(...) Elle [la société] reste volontairement taisante sur le statut précis des avocats auxquels elle fait appel entretenant une ambiguïté certaine sur les liens juridiques qui les unissent de nature à entretenir une confusion dans l'esprit du client, en employant le terme "avocats partenaires" sur la page d'accueil "trouver un avocat permis de conduire" de son site internet, "avocats de PROTEGER MON PERMIS dans le courrier accompagnant la lettre de mission "avocats spécialistes du permis de conduire membre de son équipe" et "nos avocats spécialistes du permis de conduire" dans la lettre de mission, cette dernière formulation se retrouvant également dans le devis".

16. TGI Aix-en-Provence (Ord réf.), 24 décembre 2013, Cour d'appel d'Aix en Provence, 1^{re} chambre C, 2 avril 2015, n°2015/243. Trib. corr. de Lille, 17 mars 2017, n°2017-2061-IF (condamnant l'ancien exploitant du site « divorce.fr »).

L'usurpation du titre d'Avocat, lorsque cette pratique émane des éditeurs de telles plateformes en ligne, est aussi réprimée. Par un arrêt en date du 9 mars 2018, la Cour d'appel de Versailles a confirmé la condamnation du dirigeant d'une « société télématique » spécialisée dans l'assistance juridique des usagers de la route. Au moyen des trois sites internet exploités par sa société, le prévenu se proposait de prendre en charge la défense des intérêts d'auteurs présumés d'infractions routières en les mettant en relation avec des avocats rémunérés par cette même société. Dans cette affaire, l'éditeur du site qui n'avait pas la qualité d'avocat, se présentait, à l'égard du client-internaute, pour les conseils, voire les procédures qu'il diligentait, comme le véritable prestataire et donneur d'ordre à l'égard de l'avocat¹⁷.

En toute hypothèse, le recours à une convention d'honoraires écrite constitue un garde-fou essentiel pour prévenir ces dérives et garantir une relation directe avec l'avocat et librement consentie conformément au principe posé à l'article 19.3 du RIN (voir infra).

FOCUS DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL EXRAJUDICIAIRE : CHOIX DE L'AVOCAT - RAPPEL DES RÈGLES

La procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes du notaire des articles 229-1 et suivants du Code civil (art. 50, L. n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle) n'est pas à l'abri de telles dérives.

Depuis cette réforme, l'on constate le développement de services d'intermédiation en ligne ou de sites proposant une « procédure de divorce à distance » avec le concours d'avocats partenaires, parfois à des tarifs très bas. Des avocats sont parfois à l'origine de ces plateformes (voir infra, sous art. 22, D. 30 juin 2023). Or, le rôle essentiel confié à l'avocat dans cette procédure exige que la profession démontre sa capacité à se soumettre à un processus certes contraignant mais solennel qui garantit que les époux au même moment et ensemble, sous le contrôle de deux avocats, ont consenti à leur divorce et aux conséquences de celui-ci.

La possibilité donnée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (art. 25) de signer et de conserver électroniquement les conventions de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire (art. 1175 al. 2, Code civil) ne remet pas en cause la condition de signature simultanée et présente exigée par l'article 1145 du code de procédure civile. Les avocats sont incités à privilégier l'outil e-DCM développé par le Conseil national des barreaux qui garantit la concomitance des signatures et la localisation des avocats et des parties au même endroit.

A cet égard, la commission des Règles et usages du Conseil national des barreaux a rappelé que dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel déjudicarisé, deux avocats ne peuvent assister les parties à l'acte d'avocat de divorce, s'ils sont membres d'un même cabinet, associés ou collaborateurs, membres d'une même structure ou s'ils exercent dans les mêmes locaux. (CNB, Comm. RU, avis n°2018/039 du 9 oct. 2018). En effet, chacun des époux doit avoir son propre avocat choisi librement et de façon indépendante pour que chaque avocat soit en mesure d'exercer son contrôle du caractère libre et éclairé du consentement des parties.

¹⁷. CA Versailles, 9^e chambre des appels correctionnelles, RG n°17/01454 (décision définitive). Voir l'actualité publiée sur le site du CNB : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/exercice-du-droit-la-cour-dappel-de-versailles-confirme-la-condamnation-de-lexploitant-de-sites>

De même, il appartient à l'avocat souhaitant participer à une « offre groupée » consistant à proposer deux avocats pré-choisis d'être vigilant eu égard à la nécessité du choix libre et indépendant de son conseil par chacune des parties.

La décision à caractère normatif n° 2018-003 portant modification de l'article 7.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) qui vise à sécuriser la pratique du divorce par consentement mutuel déjudicarisée, participe de la prévention de ces dérives.

Cette décision complète l'article 7.2 du RIN relatif à la notion rédacteur d'actes d'un alinéa précisant en conformité avec l'article 1145 du Code civil, que « *la convention de divorce par consentement mutuel « est signée, en présence physique et simultanément, par les parties et les avocats rédacteurs [...] sans substitution ni délégation possible* ».

Article 7 - La rédaction d'actes

L. art. 54, 55 ; D. 12 juill. 2005, art. 9 - Modifié par DCN n°2018-003, AG du CNB du 8-02-2019 - Publié au JO par Décision du 28-03-2019 – JO 30 avril 2019
(...)

7.2 Obligations du rédacteur

Art 7.2 modifié par DCN n°2018-003, AG du CNB du 8-02-2019 - Publié au JO par Décision du 28-03-2019 – JO 30 avril 2019

L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

L'acte sous signature privée contresigné par avocat est signé par l'avocat ou les avocats rédacteurs désigné(s) à l'acte.

La convention de divorce par consentement mutuel établie par acte sous signature privée conformément aux dispositions de l'article 229-3 du Code civil est signée, en présence physique et simultanément, par les parties et les avocats rédacteurs désignés à la convention sans substitution ni délégation possible.

En toute hypothèse, il appartient aux barreaux d'opérer les contrôles utiles tout en attirant l'attention des « avocats partenaires » sur le modèle économique de ces plateformes dont la compatibilité avec le devoir de conseil de l'avocat et la responsabilité civile professionnelle en découlant peut poser question compte tenu de la faiblesse des tarifs parfois affichés.

3. LA RÈGLEMENTATION SUR LA LOYAUTE DES PLATEFORMES EN LIGNE ET LA PROHIBITION DES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Le développement de l'économie collaborative a conduit le législateur à introduire dans le code de la consommation de nouvelles dispositions instituant une obligation d'information renforcée pour encadrer l'activité des plateformes d'intermédiation et améliorer l'information des consommateurs. Ces obligations ont été renforcées par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

L'existence d'un contexte susceptible d'influencer les classements ou les référencements - relation contractuelle ou lien capitalistique avec les personnes référencées, fait que les opérateurs sont désormais tenus par une obligation de transparence qui s'étend aussi aux modalités de collecte d'avis de consommateurs, ainsi que leur éventuel contrôle pour les plateformes spécialisées en la matière.

La non-délivrance des informations visées par les articles pouvait déjà conduire à considérer les pratiques des opérateurs comme déloyales et trompeuses au sens des [articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation](#).

Article L.111-7 du Code la consommation

Modifié par la [loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 49 \(V\)](#)

I. - Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

II. - Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur :

1° Les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder ;

2° L'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ;

3° La qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, lorsque des consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou des non-professionnels.

Un décret précise les conditions d'application du présent article en tenant compte de la nature de l'activité des opérateurs de plateforme en ligne.

Ce décret précise, par ailleurs, pour tout opérateur de plateforme en ligne dont l'activité consiste en la fourniture d'informations permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels, les informations communiquées aux consommateurs portant sur les éléments de cette comparaison et ce qui relève de la publicité au sens de l'article 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Ce décret fixe également les modalités selon lesquelles, lorsque des professionnels, vendeurs ou prestataires de services sont mis en relation avec des consommateurs, l'opérateur de plateforme en ligne met à leur disposition un espace leur permettant de communiquer aux consommateurs les informations prévues aux articles L. 221-5 et L. 221-6.

N.B : Conformément à l'article 44 II de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, à compter de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires nécessaires à l'application de l'article L. 111-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du 1^o du I du présent article, les articles L. 111-6 et L. 131-3 du même code sont abrogés.

Sur les avis en ligne :

Article D111-16 du Code de la consommation

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018 (Création Décret n°2017-1436 du 29 septembre 2017 - art. 1)

Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-7-2, un avis en ligne s'entend de l'expression de l'opinion d'un consommateur sur son expérience de consommation grâce à tout élément d'appréciation, qu'il soit qualitatif ou quantitatif.

L'expérience de consommation s'entend que le consommateur ait ou non acheté le bien ou le service pour lequel il dépose un avis.

Ne sont pas considérés comme des avis en ligne au sens de l'article L. 111-7-2, les parrainages d'utilisateurs, les recommandations par des utilisateurs d'avis en ligne, ainsi que les avis d'experts.

Article L111-7-2 du Code de la consommation

Version en vigueur depuis le 09 octobre 2016 (Création LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 52)

Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et aux articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du présent code, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs est tenue de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne.

Elle précise si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales du contrôle mis en œuvre.

Elle affiche la date de l'avis et ses éventuelles mises à jour.

Elle indique aux consommateurs dont l'avis en ligne n'a pas été publié les raisons qui justifient son rejet.

Elle met en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne de lui signaler un doute sur l'authenticité de cet avis, à condition que ce signalement soit motivé.

Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités et le contenu de ces informations.

Article D111-17 du Code de la consommation

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018 (Créé par Décret n°2017-1436 du 29 septembre 2017 - art. 1)

Toute personne exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 111-7-2 indique de manière claire et visible :

1° A proximité des avis :

- a) L'existence ou non d'une procédure de contrôle des avis ;
- b) La date de publication de chaque avis, ainsi que celle de l'expérience de consommation concernée par l'avis ;
- c) Les critères de classement des avis parmi lesquels figurent le classement chronologique.

2° Dans une rubrique spécifique facilement accessible :

- a) L'existence ou non de contrepartie fournie en échange du dépôt d'avis ;
- b) Le délai maximum de publication et de conservation d'un avis.

Article D111-18 du Code de la consommation

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018 (Création Décret n°2017-1436 du 29 septembre 2017 - art. 1)

Lorsque la personne exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 111-7-2 exerce un contrôle sur les avis, elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et précise dans la rubrique prévue au 2° de l'article D. 111-17 :

- 1° Les caractéristiques principales du contrôle des avis au moment de leur collecte, de leur modération ou de leur diffusion ;
- 2° La possibilité, le cas échéant, de contacter le consommateur auteur de l'avis ;
- 3° La possibilité ou non de modifier un avis et, le cas échéant, les modalités de modification de l'avis ;
- 4° Les motifs justifiant un refus de publication de l'avis.

Article D111-19 du Code de la consommation

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018 (Création Décret n°2017-1436 du 29 septembre 2017 - art. 1)

Lorsque la personne exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 111-7-2 refuse la publication d'un avis, elle informe son auteur des motifs de refus par tout moyen approprié.

4. AUTRES TEXTES APPLICABLES

a. La loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (dite la loi LCEN)

L'article 16 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, dite la LCEN précise que l'activité de commerce en ligne définie à l'article 14 s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion notamment des activités de représentation et d'assistance en justice.

Article 16 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (Version en vigueur depuis le 22 juin 2004)

I. - L'activité définie à l'article 14 s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines suivants :

1° Les jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;

2° **Les activités de représentation et d'assistance en justice ;**

3° **Les activités exercées par les notaires en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.**

II. - En outre, lorsqu'elle est exercée par des personnes établies dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, l'activité définie à l'article 14 est soumise au respect :

1° Des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne dans le domaine de l'assurance, prévues aux articles L. 361-1 à L. 364-1 du code des assurances ;

2° Des dispositions relatives à la publicité et au démarchage des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'article L. 214-12 du code monétaire et financier ;

3° Des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique, prévues aux titres II et III du livre IV du code de commerce ;

4° Des dispositions relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée envoyée par courrier électronique ;

5° Des dispositions du code général des impôts ;

6° Des droits protégés par le code de la propriété intellectuelle

On rappellera aussi que **l'article 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004** impose, sous peine d'amende, à toute personne proposant ou assurant à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services, un certain de nombre de mentions légales :

-
- S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;
 - L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ;
 - Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
 - Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
 - Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
 - **Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite (...).**

b. Le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (règlement général sur la protection des données – RGPD) entré en application le 25 mai 2018

L'entrée en vigueur du RGPD, qui renforce les droits et la protection des données à caractère personnel des personnes physiques et les sanctions applicables en cas de non-respect de ses dispositions, oblige l'avocat à porter une attention particulière au sort des données personnelles de ses clients et, par conséquent, à se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables en la matière.

Protéger les données à caractère personnel de son client est essentiel pour garantir le secret professionnel protégé par l'article 226-13 du code pénal et défini par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, l'article 4 du décret du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, l'article 2 du RIN. Le respect par les avocats des règles de protection des données à caractère personnel est aussi un facteur de transparence et de confiance à l'égard de ses clients.

Dans ce cadre, l'avocat, en qualité de responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité des données personnelles. Il doit ainsi prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour en garantir la confidentialité et éviter, entre autres, toute divulgation d'informations ou accès non autorisé à celles-ci.

DOSSIER EN LIGNE CNB « PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES » :

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/rgpd-le-cnb-vous-accompagne>

Le CNB vous accompagne et propose :

- Un guide pratique « les avocats et le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) » mis à jour en 2023 -[lien vers le guide](#)
- Un outil d'autodiagnostic pour les cabinets d'avocats

<https://rgpd.cnb.avocat.fr/>

- Une infographie sur le RGPD (5 ans après son entrée en vigueur)

https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb_infographie_5-ans-rgpd.jpg

- Une foire aux questions sur les données personnelles et l'application du RGPD

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/rgpd-une-foire-aux-questions-pour-aller-plus-loin>

Des modèles de conventions conformes au RGPD

- Un module e-learning pour connaître les principes du RGPD et ses impacts (« Le RGPD, ça vous parle ») <https://www.youtube.com/watch?v=557yyMzskrl>

En prêtant son concours à une plateforme d'intermédiation ou de référencement en ligne détenue par un tiers à la profession d'avocat, l'avocat prend un risque certain dans la préservation de la sécurité des données personnelles de ses clients.

Il est donc fondamental que les données saisies ou importées par l'avocat sur la plateforme fassent l'objet d'une protection effective afin de garantir leur sécurisation. Il existe en effet de nombreux risques en la matière : cyber-attaque, tentative de fraude, usurpation d'identité des utilisateurs, virus informatique, programme malveillant.

Partant, l'avocat n'a pas la maîtrise effective de la plateforme et s'en remettra à la responsabilité de l'éditeur ; néanmoins, l'avocat devra s'enquérir des garanties de conformité et des mesures de protection de données mises en place surtout lorsque le tiers détenant la plateforme agit vis-à-vis de l'avocat en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

Le CCBE a ainsi rappelé, dans son [guide sur les plateformes en ligne](#) (p. 11), que « *les avocats doivent sélectionner des exploitants de plateformes qui donnent des informations détaillées et réelles sur le type de sécurité informatique* » réellement appliqué, « *avec si possible des certifications à l'appui* ».

En outre, le RGPD impose à tous les exploitants de plateformes offrant des services à des personnes physiques européennes de signaler à leurs clients tout incident de sécurité touchant des données personnelles. (Violation de données) en cas de risque pour les droits et liberté des personnes concernées.

L'avocat doit ainsi prêter attention à l'état dans lequel la plateforme en ligne stocke ses données au regard du champ d'application territorial du RGPD. Outre la sécurité des données, l'avocat doit aussi veiller à l'accessibilité des données qui peuvent transiter par la plateforme en ligne, par exemple, pour la gestion des dossiers ou des documents ou des éléments de preuve transmis par le client.

A l'inverse, le RGPD et la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 protègent aussi l'avocat des atteintes à leurs données personnelles depuis ces plateformes en ligne. Ainsi l'éditeur de la plateforme doit s'abstenir de toute collecte déloyale des données et informer notamment l'avocat de son identité, de l'existence d'un traitement, de sa finalité, etc.

Les avocats peuvent faire valoir leurs droits d'accès, de rectification (art. 16 du RGPD), d'opposition (art. 21 du RGPD) et d'effacement (art. 17 du RGPD) des données personnelles utilisées sans l'obtention de leur consentement préalable. Dans une délibération rendue dans l'affaire du site Palmares.com, la CNIL a reconnu que « les noms et coordonnées des avocats personnes physiques sont des données à caractère personnel »¹⁸.

Des avocats ont dénoncé les pratiques par certains éditeurs de plateformes de référencement ou d'annuaires en ligne publant leurs nom, prénoms et leurs coordonnées sans recueillir leur consentement préalable au prétexte du caractère librement accessibles de ces données personnelles sur les annuaires en ligne des Ordres (dont le contenu a pu être « aspiré » au moyen d'un programme de collecte automatique simulant la simple lecture par les usagers).

Certaines pratiques des éditeurs d'annuaires en ligne qui portaient atteinte à la réputation des avocats ont déjà fait l'objet de sanctions antérieurement à l'entrée en vigueur du RGPD.

Le Tribunal correctionnel de Paris, par un jugement rendu le 16 juin 2016 (n°14015000805, JCP G, 2016, n°41, 1086, obs. G'Sell F.) et confirmé partiellement par la Cour d'appel de Paris le 6 juillet 2017, a condamné du chef du traitement illicite de données personnelles l'éditeur d'un site internet qui répertoriait les noms et coordonnées de membres de professionnels du droit tout en substituant au numéro de téléphone réel un numéro à tarification majorée, malgré l'opposition légitime des avocats concernés.

Dans cette affaire¹⁹, la CNIL a infligé une amende de 10 000 euros à l'éditeur de l'annuaire en ligne. Elle a reconnu un préjudice de réputation lié à la substitution de numéros surtaxés à leurs coordonnées réelles, justifiant par les avocats concernant la mise en œuvre de leur droit l'opposition à tout traitement de leurs données personnelles en vertu de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978. La formation restreinte a souligné le fait que les noms, prénoms et coordonnées de professionnels soient librement accessibles ne faisait pas obstacle à ce que les intéressés puissent obtenir la suppression de ces données de sites internet.

L'article 21 du RGPD garantit le droit de s'opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière à un traitement des données à caractère personnel la concernant, dans la limite des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement. La demande d'opposition doit être motivée par des considérations propres au demandeur (par exemple, omission ou démission du barreau – voir la partie 3 sur la protection de la e-réputation)²⁰. Le droit d'opposition se distingue du droit à l'effacement des données (art. 17 du RGPD), mais les données des avocats traitées indûment dans ce cadre peuvent effectivement faire l'objet d'une demande de suppression également.

18. Délibération n°2009-329 du 4 juin 2009 mettant en demeure la société SERVTEL 3000, rapport d'activité CNIL 2009, p. 52.

19. Délibération n°2014-041 du 29 janvier 2014 prononçant une sanction péquinaire à l'encontre de l'association Juricom & Associés : <https://www.legifrance.gouv.fr/cnild/ID/CNILTEXT000028711042/>

20. Le Conseil d'état, [dans un arrêt du 18 mars 2019 \(10^e et 9 chambres réunies, n° 406313\)](#) est venu préciser au visa de l'article de 38 de la loi du 6 janvier 1978 applicable à la cause, la notion de motif légitime qui permet à une personne de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel.

c. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (art. 4.1 à 4.7)

L'article 4 de la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) est venue compléter l'article 4 de [la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#) pour faciliter le développement d'offres de services en ligne des plateformes de médiation, de conciliation et d'arbitrage dont les services pourront faire l'objet d'une certification.

Après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, sont insérés des articles 4-1 à 4-7 ainsi rédigés :

« Art. 4-1.-Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, administrative et pénale, sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée.

Art. 4-2.-Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'arbitrage sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles l'arbitrage est rendu.

La sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique, sauf opposition de l'une des parties.

Art. 4-3.-Les services en ligne mentionnés aux articles 4-1 et 4-2 ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Lorsque ce service est proposé à l'aide d'un tel traitement, les parties doivent en être informées par une mention explicite et doivent expressément y consentir. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par le responsable de traitement à toute partie qui en fait la demande. Le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la partie qui en fait la demande la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard.

Art. 4-4.-Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'aide à la saisine des juridictions sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et de confidentialité.

Art. 4-5.-Les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 4-1,4-2 et 4-4 ne peuvent réaliser des actes d'assistance ou de représentation que dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elles ne peuvent donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé qu'à la condition de respecter les obligations résultant de l'article 54 de la même loi.

Art. 4-6.-Les personnes physiques ou morales qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement des services en ligne mentionnés aux articles 4-1 et 4-2 accomplissent leur mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence. L'article 226-13 du code pénal leur est applicable.

Art. 4-7.-Les services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée, ou d'arbitrage peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité.

Cette certification est accordée au service en ligne qui en fait la demande, après vérification du respect des exigences mentionnées aux articles 4-1 à 4-6.

Par exception, la certification est accordée de plein droit aux conciliateurs de justice, aux médiateurs inscrits sur la liste prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée.

Les conditions de délivrance et de retrait de la certification mentionnée au présent article ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ont été complétées par :

- le [**décret n°2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage**](#) venu préciser les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de la certification aux services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage par un organisme accrédité ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage certifiés. Ce dispositif a été modifié par un [**décret n°2021-95 du 29 janvier 2021**](#) (art. 2) (JORF 31 janv.).
- le [**décret n° 2020-1682 du 23 décembre 2020 relatif à la procédure d'accréditation des organismes certificateurs délivrant la certification des services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation et d'arbitrage**](#) (JORF 26 déc.) qui précise les modalités de l'audit d'accréditation, de la suspension et du retrait de l'accréditation ainsi que les conséquences de la cessation d'activité de l'organisme certificateur.
- un [**arrêté du 23 décembre 2020 portant approbation du référentiel d'accréditation des organismes certificateurs et du référentiel de certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage**](#) (JORF 26 déc.).

Un rapport d'activité doit être adressé chaque année au ministre de la Justice. La liste actualisée des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage certifiés doit être publiée sur le portail « justice.fr » du ministère de la Justice.

III. COMMENT PROTEGER SA « E-REPUTATION » DEPUIS LES PLATEFORMES EN LIGNE

1. LA PROBLÉMATIQUE DE LA NOTATION ET DE SON ENCADREMENT

Dans une conception idéalisée de la notation conçue comme étant indissociable de l'économie des plateformes²¹, le recours à des systèmes de notation et d'avis sur internet serait un moyen de réguler ou de moraliser des secteurs d'activités difficilement contrôlables par la seule puissance publique et de créer un lien de confiance avec les professionnels en offrant à l'usager une vision objective des qualités professionnelles du praticien par la synthèse des avis ou commentaires tant négatifs que positifs sur sa prestation.

Le législateur a cependant très vite perçu la nécessité d'encadrer la pratique des comparateurs et des avis en ligne pour les consommateurs. Le Code de la consommation définit la notion d'avis en ligne comme « *l'expression de l'opinion d'un consommateur sur son expérience de consommation grâce à tout élément d'appréciation, qu'il soit qualitatif ou quantitatif* » (art. D.111-16 précité)²².

S'agissant de la profession d'avocat, cette pratique doit être appréciée à la lumière de nos règles déontologiques. Un avis rendu par la Commission des règles et usages du Conseil national des barreaux a exclu toute possibilité pour un avocat d'intégrer sur son site Internet les commentaires laudatifs de ses clients en raison de l'incompatibilité de procurer au public, sur la base de ces seuls avis ou commentaires, une présentation sincère et juste sur la nature des services délivrés (Avis déontologique n° 2015/019, 18 mai 2015).

La jurisprudence se montre plus nuancée. La Cour de cassation, dans son arrêt rendu dans l'affaire CNB. c. Sté Jurisystem, à propos du site « alexia.fr », est venue préciser au visa de l'ancien article 15 du décret n°2015-790 du 12 juillet 2005 modifié, et de l'article L.121-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction alors applicable, que la pratique de la comparaison et de la notation en ligne d'avocats par un tiers à la profession ne peut être interdite sur le seul fondement des règles déontologiques. Le Conseil national des barreaux avait soutenu que l'activité des avocats paraît particulièrement délicate à évaluer manière objective et indépendante, d'où la demande d'interdiction de ces pratiques au regard de l'opacité des critères retenus.

21. En ce sens, L'avenir de la profession d'avocat ». Rapport confié par Monsieur Jean-Jacques URVOAS, ancien ministre de la Justice à Monsieur Kami HAERI, avocat au Barreau de PARIS, « L'avenir de la profession d'avocat », février 2017. Rapport de la Commission prospective & innovation du CNB, « notation, classements, avis sur Internet, les avocats étoile », AG des 11 et 12 octobre 2019 ;

22. Décret n°2017-1436 relatif aux obligations d'informations relatives aux avis en ligne de consommateurs.

Cela étant, la Cour de cassation, dans son arrêt, exige aussi des sites internet tiers qu'ils délivrent aux Internautes une information loyale, claire et transparente sur le classement des avocats ainsi référencés conformément aux prescriptions du Code de la consommation imposant aux exploitants de plateformes d'intermédiation la délivrance d'une information précontractuelle (art. L.111-7 et s.) et réprimant les pratiques commerciales trompeuses (L.120-1)²³.

2. LE RESPECT ABSOLU DU SECRET PROFESSIONNEL

Le client, consommateur comme professionnel, est libre de formuler un avis, et ne saurait y être empêché par les règles déontologiques de l'avocat qui n'obligent que les membres de cette profession (Cass civ 1, 22 mai 2019, n° 17-31.320, cf. partie II). Le droit du client de s'exprimer, même négativement, sur la prestation fournie par son avocat relève de la liberté d'expression dans les limites de la loi du 29 juillet 1881 (diffamation, injure, provocation à la discrimination), du dénigrement ou de l'atteinte à la vie privée (supra).

Cependant, ces avis étant le plus souvent anonymes, l'avocat se trouve dans l'impossibilité de vérifier s'il émane ou non d'un client. Lorsqu'il s'agit de répondre à la critique faite par un client déçu de l'issue de sa procédure sans qu'une faute professionnelle lui soit imputable, l'avocat se heurte à l'obligation de secret professionnel.

En effet, à la différence d'autres professionnels (hôteliers, restaurateurs), l'avocat ne peut exercer un droit de réponse face à l'avis négatif exprimé, anonymement ou non, par un client. L'obligation de secret professionnel lui interdit de divulguer tout élément d'information confié par celui-ci.

Le caractère technique de la prestation juridique et l'asymétrie d'informations entre l'avocat et son client rendent très difficile l'appréciation et l'évaluation de cette prestation par des usagers non éclairés. Il ne faut pas non plus négliger le caractère complexe de certains contentieux de la vie courante, par exemple en droit de la consommation ou en matière de baux d'habitation, de sorte que le client n'est pas toujours en mesure de porter une appréciation objective sur le traitement de son dossier.

Sans remettre en cause la compétence ou le professionnalisme de l'avocat, l'avis émis par le client peut concerter des aspects périphériques à la prestation de l'avocat comme l'accueil du cabinet ou le délai de réponse aux demandes d'information sur le suivi de son dossier. Le développement de la certification ISO ou de la démarche « qualité » dans les cabinets est un début de réponse à une demande légitime du client.

Proposition de réponse-type en cas d'avis négatif :

Madame, Monsieur

Les règles de la profession d'avocat ne permettent pas au cabinet de vous répondre publiquement.

Si vous êtes client(e) du cabinet, vous êtes invité(e) à nous contacter sur l'adresse : « [...] ».

23. Cass. Civ. 1, 11 mai 2017, n° 16-13.669, CNB c. Jurisystem.

3. QUELS MOYENS POUR OBTENIR LA SUPPRESSION D'UN AVIS NEGATIF ?

Des jurisprudences ont pu considérer que l'avocat pouvait obtenir la suppression d'avis illicites émanant d'individus utilisant une fausse identité ainsi que la réparation de son préjudice devant les juridictions (TGI, Châteauroux, 11 janvier 2019, n°11-18-000318)²⁴. L'avocat est alors délié de son secret professionnel pour les besoins de la procédure.

S'agissant des avis publiés sur les fiches professionnelles des moteurs de recherche, à l'instar du service « [Google My Business](#) [1] » une requête motivée en suppression des avis litigieux peut être adressée auprès de l'hébergeur (<http://support.google.com>). Le cas échéant, la voie judiciaire reste ouverte à l'avocat, notamment le référé. Une réclamation peut aussi être portée devant la CNIL.

Cependant, le droit d'opposition à l'utilisation de ses données personnelles (art. 38 et s, L. 6 janvier 1978 ; RGPD, art. 21) ne permet pas à un professionnel d'obtenir sur ce seul fondement la suppression des propos ou avis litigieux publiés en ligne. Hormis le cas de la prospection commerciale qui fait l'objet de règles plus strictes, le législateur conditionne ce droit à opposition à la démonstration d'un « intérêt légitime tenant à sa situation particulière » (art. 21, RGPD ; art. 38 L. 1978), lequel est strictement apprécié en jurisprudence.

Ce droit à opposition est conditionné par la justification par le demandeur d'une raison tenant à sa situation particulière, laquelle est strictement appréciée en jurisprudence (essentiellement une démission ou une omission du barreau), et qui peut aussi tenir au caractère diffamatoire ou injurieux des propos tenus (TJ Metz, ord. réf., 16 juillet 2019, M. X. / Google France, Google LLC et Conseil de l'Ordre des Médecins de la Moselle, revue Expertise, octobre 2019, p. 304, refusant au nom du principe de liberté d'expression de supprimer la fiche Google My Business d'un dentiste en l'absence de trouble manifestement litigieux ; en ce sens, TJ Paris, ord. réf., 12 avril 2019).

Dans l'attente d'une décision de principe d'une Cour supérieure, la jurisprudence reste dans l'ensemble peu favorable aux demandes de suppression des professionnels concernés.

La jurisprudence tend à faire primer la liberté d'information et l'accès à l'information des Internautes sur le droit à l'opposition des avocats à voir leurs données personnelles figurer sur ces sites et annuaires commerciaux en ligne. Une objection de principe à tout traitement de données à caractère personnelle ne justifie pas le droit d'opposition des avocats dont les données seraient collectées par de telles plateformes (CE, 18 mars 2019, 10^{ème} - 9^{ème} chambres réunies, [n°406313](#)). En l'absence de propos injurieux, diffamatoires ou constitutifs d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, un avis négatif ne dépassant pas les limites de la liberté d'expression ne sera pas reconnu comme un trouble manifestement excessif justifiant sa suppression.

24. Encore faut-il pouvoir identifier l'auteur des propos contestés. Il n'est plus possible d'identifier une personne anonyme, dans un cadre civil (art. 145 CPC), si le contenu litigieux n'est pas constitutif d'une infraction punie au moins d'un an d'emprisonnement, ce qui exclut donc les injures et diffamations non aggravées, ainsi que le dénigrement, constitutif d'une simple faute civile sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Néanmoins, on relève quelques décisions isolées rendues en faveur de professionnels de santé contestant une telle publication²⁵ (*TGI Paris, réf. 6 avr. 2018, communication, commerce électronique, juin 2018, comm. 49, N Metallinos ; TJ Chambéry, 15 sept 2022, n°19/0142²⁶*).

Par ordonnance du 12 février 2021, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Nice saisi par l'Ordre des avocats de Nice a fait interdiction à une société exploitant un site de référencement d'avocat incluant une service de notation de cesser de référencer sur sa plateforme en les présentant comme avocats du barreau de Nice des personnes qui ne disposent pas de la qualité d'avocat²⁷.

La régularité des procédés de notation en ligne peut toutefois être questionnée au regard des dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) dont l'article 22 garantit le droit de s'opposer à la mise en œuvre de traitements fondés sur le profilage et produisant des effets juridiques sur les personnes ou les affectant de manière similaire. En effet, la CNIL donne du « profilage » une définition qui a vocation à englober la majeure partie des pratiques de notation²⁸.

Le nouveau contexte réglementaire lié à la mise en place de l'Open Data et jurisprudentiel à la suite de la décision « Ouvre Boîte » du Conseil d'Etat du 27 septembre 2022 ([n° 450739](#)) qui a fait obligation au Conseil national des barreaux de mettre à disposition son annuaire national des avocats dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable justifieraient un rééquilibre de cette jurisprudence en faveur des avocats.

L'information de l'usager n'apparaît plus actuellement un motif suffisamment légitime pour justifier l'utilisation par un opérateur économique des données personnelles de l'avocat à partir du moment où il existe des annuaires professionnels en ligne accessibles au public et placés sous la responsabilité des instances de la profession (CNB, Ordres). Dans ce contexte, il ne semble en effet pas « strictement nécessaire » que d'autres sites assurent la publication des données personnelles des confrères.

-
25. Cette solution n'est pas extensible au cas de figure où un professionnel demanderait la suppression d'un simple avis négatif au sein d'une fiche Google My Business qu'il a autorisée.
26. Les sociétés Google France et Google LLC ont été condamnées, sous astreinte, à supprimer la fiche Google My Business d'une dentiste, au titre de la violation de plusieurs dispositions du RGPD. La demanderesse était fondée à exercer son droit d'opposition dans la mesure où les sociétés Google France et Google LLC ne justifiaient pas d'un intérêt légitime leur permettant de procéder au traitement de ses données, dans la mesure où la diffusion combinée de la fiche et des avis constituaient une incitation à recourir à leurs services, qu'ils soient gratuits ou payants (« la prospection commerciale (...) est cachée et fortement recommandée aux professionnels qui n'ont d'autre choix que de subir les avis »). Le tribunal retient aussi un manquement au principe de loyauté dans la collecte des données et au principe de transparence dans le traitement des données, en l'absence de notification visant à signaler l'existence de ces fiches.
27. TJ Nice, ord réf. 12 février 2021, n°20/01236. En revanche, les demandes visant au retrait des fiches des avocats du barreau de Nice s'opposant à l'utilisation de leurs données personnelles et visant à faire interdiction à cette société d'utiliser le terme protégé Avocat ont été rejetées comme excédant les pouvoirs du juge des référés.
28. Selon la CNIL, le profilage consiste à utiliser les données personnelles d'un individu en vue d'analyser et de prédire son comportement, comme déterminer ses performances au travail, sa situation financière, sa santé, ses préférences, ses habitudes de vie, etc. Un traitement de profilage repose sur l'établissement d'un profil individualisé relatif à une personne : il vise à évaluer certains de ses aspects personnels, en vue d'émettre un jugement ou de tirer des conclusions sur elle ». (voir la [Fiche CNIL du 29 mai 2018](#)).

FOCUS : L'AFFAIRE CNB C. STÉ JURISYSTEM

Dans cette affaire, le CNB, à l'origine de la procédure, prétendait que le service de notation et de comparaison d'avocats proposée sur le site internet « alexia.fr » de la société exploitante présentait un caractère trompeur, qu'il ne délivrait une information ni claire, ni loyale, ni transparente au profit de l'internaute en violation de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

La Cour d'appel de Versailles, le 7 décembre 2018, statuant sur renvoi après cassation devait ainsi apprécier si les critères, paramètres et coefficients retenus par l'exploitant du site Internet pour effectuer une notation et un référencement d'avocats répondent à cette exigence de loyauté, de clarté et de transparence, et s'ils sont dénuées de toute appréciation subjective et indépendants de tout avantage ou contrepartie susceptible de favoriser un professionnel au détriment d'un autre.

Sur le caractère trompeur de la notation et de la comparaison des avocats, la Cour d'appel de Versailles fait une distinction entre deux périodes : avant et après l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 décembre 2015 qui avait invalidé cette notation sur le fondement des dispositions de l'article 15 du décret « déontologie » du 12 juillet 2005 dans ses dispositions alors applicable prohibant la publicité trompeuse et la publicité comparative.

Sur la période antérieure, la Cour considère que celle-ci ne respecte pas les dispositions combinées des articles L 121-1, L 111-5-1 du code de la consommation, de l'article 19 de la loi LCEN n°2004-575 du 21 juin 2004. Elle précise que les textes ultérieurs ne sont pas applicables, ces textes étant cités pour éclairer la Cour sur l'évolution du droit positif.

La Cour relève que s'il existe bien des critères de référencement, il n'en résulte pas qu'une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement, et de déréférencement des offres mises en ligne ait été délivrée aux consommateurs.

Sur la période postérieure à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 décembre 2015, la Cour considère qu'il n'est pas démontré que la société exploitante ne délivre pas aux usagers une information loyale, claire et transparente sur les critères de référencement et de comparaison des avocats du site alexia.fr dont elle souligne que le système a été modifié (suppression de toute référence à un système de notation et de comparaison des avocats).

Elle refuse de faire droit à la demande de communication des critères de référencement, de notation et de comparaison au motif notamment que ces critères sont accessibles via un lien hypertexte sur le site, ce qui suffirait à garantir une information loyale, claire et transparente au profit de l'internaute. Cette motivation ne permet pas de garantir que les critères de référencement entre avocats présentent un caractère objectif, seule condition à garantir l'exigence de loyauté des plateformes.

Or, la spécificité de la prestation de service de l'avocat imposerait aux opérateurs de plateformes numériques, au-delà des prescriptions du Code de la consommation, une obligation d'information renforcée, au regard de la nature spécifique des prestations proposées relatives à l'activité des avocats, auxiliaires de justice.

Pour aller plus loin : « Le CNB obtient une décision de principe renforçant la loyauté des plateformes » <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-obtient-une-decision-de-principe-renforcant-la-obligation-de-loyaute-des-plateformes>.

NOTES

NOTES



© Conseil national des barreaux
Novembre 2023
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr
exercicedudroit@cnb.avocat.fr
cnb@cnb.avocat.fr

**Ce document à destination exclusive des
avocats a été élaboré par la commission de
l'Exercice du droit du CNB**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
